

EXPOSE ECRIT DES PAYS-BAS

[Traduction]

I. Introduction

1. Dans sa résolution ES-10/14 adoptée le 8 décembre 2003 à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale des Nations Unies («l'Assemblée générale») a décidé de demander à la Cour internationale de Justice («la Cour») de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

2. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 décembre 2003, la Cour a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel elle devait recevoir les exposés écrits de l'Organisation des Nations Unies et des Etats admis à ester devant elle, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut.

3. Comme ils sont Membre de l'Organisation des Nations Unies et que, en vertu de l'article 92 de la Charte des Nations Unies, ils sont également partie au Statut de la Cour, les Pays-Bas tiennent à saisir l'occasion que la Cour a donnée, par son ordonnance du 19 décembre 2003, aux Etats admis à ester devant elle pour présenter un exposé écrit sur la demande d'avis consultatif ci-dessus émanant de l'Assemblée générale.

II. Observations relatives à la compétence et au pouvoir discrétionnaire de la Cour pour rendre ledit avis consultatif

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur toute question juridique. La compétence de la Cour pour donner pareil avis est régie par le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut. La question soumise à la Cour à fin d'avis consultatif ayant trait aux *conséquences juridiques* de la construction d'un mur¹ dans le Territoire palestinien occupé, elle constitue donc bien une question juridique.

De l'avis du Gouvernement néerlandais, l'Assemblée générale est nécessairement censée être compétente pour demander l'avis consultatif dont il s'agit.

¹ Dans le présent exposé, les Pays-Bas emploieront le terme «mur» qui est utilisé dans la requête pour avis consultatif, sans donner à entendre qu'il s'agit d'un terme plus exact ou plus approprié que «clôture de sécurité», «barrière» ou tout autre terme qui peut être utilisé.

2. Si la Cour estime l'Assemblée générale compétente pour demander l'avis consultatif en question et qu'elle s'estime elle-même compétente pour le rendre, le Gouvernement néerlandais tient toutefois à rappeler le caractère discrétionnaire que revêt le pouvoir de la Cour en la matière. Ainsi que la Cour l'a elle-même déclaré dans la procédure relative au *Sahara occidental* (C.I.J. Recueil 1975, p. 21, par. 23) :

«Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour internationale de Justice, de même que la Cour permanente de Justice internationale, a toujours suivi le principe selon lequel, en tant que corps judiciaire, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, même lorsqu'elle rend des avis consultatifs. S'il lui est posé une question juridique à laquelle elle a incontestablement compétence pour répondre, elle peut néanmoins refuser de le faire.»

3. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour, citant plusieurs précédents, a déclaré que seules des «raisons décisives» devaient la conduire à refuser de rendre un avis consultatif (C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14). Le Gouvernement des Pays-Bas considère qu'il existe justement des raisons décisives qui devraient, en l'occurrence, conduire la Cour à s'abstenir de rendre l'avis consultatif demandé.

4. Le 8 décembre 2003, le représentant permanent de l'Italie, prenant la parole devant l'Assemblée générale au nom de l'Union européenne, des pays en cours d'adhésion et de neuf autres Etats européens lors de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, a instamment prié «toutes les parties de la région à mettre en œuvre sans plus tarder des politiques favorisant le dialogue et la négociation».

Sur la demande d'avis consultatif à adresser à la Cour au sujet de la licéité de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, le représentant de l'Italie a conclu que la demande proposée «ne contribuera[it] pas aux efforts consentis par les deux parties en vue de relancer le dialogue politique et quelle [était] donc inappropriée».

C'est pourquoi les Pays-Bas se sont abstenus quand a été mise aux voix la résolution ES-10/14 (qui fut adoptée par quatre-vingt dix voix contre huit avec soixante-quatorze abstentions).

5. Les Pays-Bas considèrent que la création d'un Etat palestinien coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité doit nécessairement passer par le dialogue politique et par des négociations. Si la Cour décide d'accéder à la demande de l'Assemblée générale, il est réellement à craindre que cela ne compromette la reprise d'un tel dialogue politique sur tous les aspects d'un règlement de paix global.

III. La licéité de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

6. Les Pays-Bas ne croient pas indispensable d'exposer comment s'explique leur position quant au fond de la question juridique soumise à la Cour pour avis consultatif. Ils ont exprimé leurs vues sur la licéité de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé devant l'Assemblée générale et se permettent de les rappeler ci-après à l'intention de la Cour.

7. Les Pays-Bas ont voté pour la résolution ES-10/13 que l'Assemblée générale a adoptée (par cent quarante-quatre voix contre quatre avec douze abstentions) le 21 octobre 2003 lors de la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence et dans laquelle elle a demandé (dans le

préambule) «une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949» et a exigé (au par. 1 du dispositif) «qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international».

8. Dans la déclaration, évoquée plus haut, qu'il a faite le 8 décembre 2003 au nom de l'Union européenne, des pays en cours d'adhésion et de neuf autres Etats européens dans le cadre de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le représentant permanent de l'Italie a rappelé que la résolution ES-10/13 avait été présentée par l'Union européenne. A cette occasion, il a également déclaré:

«Tout en reconnaissant le droit d'Israël à protéger ses citoyens contre les attentats terroristes, l'Union européenne exhorte le Gouvernement israélien, dans l'exercice de ce droit, à respecter pleinement le droit international et notamment les droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris la quatrième convention de Genève; à prendre un maximum de précautions pour éviter les victimes civiles; et à n'adopter aucune mesure susceptible d'aggraver la situation humanitaire et économique difficile du peuple palestinien».

IV. Conclusion

9. Les Pays-Bas sont convaincus que la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, projet qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, est contraire aux dispositions pertinentes du droit international. Les Pays-Bas sont également convaincus que la demande d'avis consultatif adressée à la Cour ne contribuera pas aux efforts consentis par les deux parties en vue de relancer le dialogue politique et quelle est donc inappropriée. Par conséquent, les Pays-Bas prient la Cour de bien vouloir exercer le pouvoir discrétionnaire qui est le sien pour refuser de répondre à la question que l'Assemblée générale lui soumet ici.
